

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Quinzième session de la Conférence des Parties
Doha (Qatar), 13 – 25 mars 2010

Comité II

EXAMEN DE LA RESOLUTION CONF. 12.3 (REV. COP14)
DEFINITION DE TROPHEE DE CHASSE

Le présent document a été préparé par un groupe de travail présidé par Israël après discussion du document CoP15 Doc. 18 annexe 11 à la quatrième séance du Comité II, afin de faire des recommandations au sujet de la définition de "trophée de chasse".

Le consensus a été atteint sauf pour les mots entre crochets dans le paragraphe d'introduction.

Les mots "trophée de chasse" utilisés dans la présente résolution renvoient à un animal entier, ou à des parties ou produits d'un animal qui sont identifiables [et spécifiés] [ou spécifiés] [et/ou spécifiés], et qui:

- i) sont bruts, traités ou manufacturés;*
- ii) ont été obtenus légalement par le chasseur dans son activité de chasse, pour son usage personnel; et*
- iii) sont importés, exportés ou réexportés par le chasseur ou en son nom, dans le cadre du transfert du point d'origine au pays de résidence habituelle du chasseur.*